Arrêté ministériel pris en application de l'arrêté royal du 9 septembre 1969 créant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les établissements subventionnés d'enseignement de la musique (régime linguistique français)

A.M. 10-11-1971 M.B. 31-03-1972

modifications:

A.M. 20-03-75 (M.B. 10-09-75) A.M. 10-02-76 (M.B. 16-09-76) A.M. 30-04-76 (M.B. 16-09-76) A.M. 10-02-77 (M.B. 08-07-77)

Article 1er. - Les programmes des examens conduisant au certificat d'aptitude créé par l'arrêté royal du 9 septembre 1969, sont annexés au présent arrêté; le nombre des points attribués à chacune des épreuves ainsi que la durée de celles-ci sont indiqués sur chaque programme.

- **Article 2.** Un mois avant la date fixée pour le déroulement des épreuves, le pouvoir organisateur propose à l'agréation du Ministre une liste de membres en se conformant aux dispositions de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 9 septembre 1969; il y ajoute une liste de membres suppléants.
- **Article 3.** Le directeur de l'établissement prend les dispositions utiles pour mettre à la disposition du jury les élèves et le matériel didactique nécessaires à l'organisation des épreuves pédagogiques.
 - **Article 4.** Le directeur de l'établissement intéressé convoque le jury.
- **Article 5.** Lors de la réunion préparatoire du jury, le président vérifie si les dispositions de l'article 2, § 7, de l'arrêté royal du 9 septembre 1969, sont respectées.

En cas de besoin, il fait appel aux membres suppléants.

Article 6. - Le secrétaire de l'établissement fait fonction de secrétaire du jury.

Indépendamment de la rédaction du procès-verbal, il est chargé d'organiser la surveillance des épreuves écrites, de remettre aux candidats, en temps utile, les sujets de ces épreuves, de recueillir les copies et de les remettre au jury.

- **Article 7.** Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les indemnités de vacation sont à charge du pouvoir organisateur.
- **Article 8.** Le sujet de l'épreuve de culture générale est choisi par le jury dans une liste de sujets proposés par le délégué de l'Etat.
- **Article 9.** Les données nécessaires au déroulement des épreuves techniques sont fournies par le délégué de l'Etat.

inséré par A.M. 30-04-1976

- **Article 9bis. § 1er.** Le programme de l'examen conduisant au certificat d'aptitude à l'emploi de directeur est valable également pour l'emploi de sous-directeur, sans qu'il faille distinguer pour ces emplois entre établissements d'enseignement musical classés en première ou en seconde catégorie;
- **§ 2.** Le candidat ayant réussi l'examen susvisé et exerçant les fonctions de sous-directeur d'un établissement classé en première catégorie ou de directeur d'un établissement classé en seconde catégorie peut, de plein droit, moyennant la possession des titres requis, exercer la fonction de directeur d'un établissement classé en première catégorie.
- **Article 10.** Pour l'examen de professeur d'histoire de la musique, le délégué de l'Etat fait parvenir au président du jury le sujet de la leçon écrite de l'épreuve technique. Le président communique ce sujet aux candidats, par lettre recommandée, quinze jours avant la date de l'examen.

La même procédure est employée pour les épreuves techniques des examens de professeur de musique de chambre, de professeur d'ensemble instrumental et de professeur d'histoire de la littérature.

- **Article 11.** Pour l'examen de professeur d'ensemble instrumental, le délégué de l'Etat désigne, en accord avec le directeur et en tenant compte des possibilités de l'établissement, le sujet de la leçon à donner.
- **Article 12.** Pour l'examen de professeur d'art lyrique, le délégué de l'Etat choisit dans le répertoire la scène qui sera le sujet de l'épreuve théorique écrite.
- **Article 13.** Toutes les délibérations ont lieu à huit-clos. Les membres du jury sont tenus à leur sujet à la plus grande discrétion.
- **Article 14.** Lorsque les cotes d'un membre du jury diffèrent de plus de 20% en plus ou en moins de celles de ses collègues, il est tenu de justifier sa cotation. Cette justification est jointe au procès-verbal.
 - **Article 15.** En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- **Article 16.** Les procès-verbaux et les certificats, rédigés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 9 septembre 1969 sont signés séance tenante par les membres du jury. Ils sont transmis endéans les huit jours aux autorités mentionnées à l'article 8 de l'arrêté royal du 9 septembre 1969.
- **Article 17.** Le présent arrêté prend ses effets à la date de sa parution au Moniteur belge.

ANNEXE

Programmes des examens conduisant au certificat d'aptitude

I. Emploi de directeur

1. Emploi de directeur
1. Epreuve technique (éliminatoire) - durée : 5 heures. a) remplacé par A.M. 30-04-1976 a) composition d'une leçon de solfège adaptée à un degré déterminé de l'enseignement(avec accompagnement)
N.B. les candidats pourront disposer d'un piano pendant une heure au cours du travail en loge.
 2. Epreuve théorique (oral) - durée : 45 minutes. a) analyse d'une oeuvre classique (symphonie, sonate, suite, etc.) choisie séance tenante par le jury
$\rm N.B.$ Un enregistreur en ordre de marche (vitesse 9 1/2 ou 19) devra être prévu.
3. Epreuve administrative et pédagogique (oral) - durée : 40 minutes. a) notions de pédagogie et d'administration relatives à un établissement d'enseignement musical
N.B. On choisira une classe de la branche pour laquelle le candidat est spécialisé.
II. Cours théoriques
1. Emploi de professeur de solfège
A. Epreuve éliminatoire (écrite) - durée : 10 minutes. Dictée, fragmentairement à deux voix20 p.
B. Epreuves de culture générale (oral) - durée : 15 minutes. 1. Histoire de la musique
C. Epreuve technique - durée : 20 minutes. 1. Accompagnement au piano (lecture d'un accompagnement manuscrit)

3. Enoncé, au piano, en présence d'élèves, d'une dictée composée séance
tenante par le candidat et adaptée à une année d'études déterminée (choix du
jury) environ huit mesures en 4/4 de l'équivalent 15 p.

D. Epreuve pédagogique - durée : 20 minutes. Leçon sur un sujet imposé par le jury, à donner à une classe 25 p.

inséré par A.M. 10-02-1976

1bis. Emploi de professeur d'initiation musicale (solfège préparatoire).

- Dictée éliminatoire (difficulté moyenne)20 p.
- Deux leçons pratiques de niveau différent, comportant chacune des éléments d'animation et d'apprentissage (dont une au choix du candidat)60 p.

- 2. Emploi de professeur d'harmonie.
- B. Epreuve théorique (orale) durée : 15 minutes.
- C. Epreuve pédagogique (orale) durée : 25 minutes. Correction de travaux d'élèves en présence du jury.40 p.
- 3. Emploi de professeur de transposition.
- A. Epreuve technique (en loge) durée : 2 heures. Réalisation écrite d'un fragment de partition d'orchestre où interviennent des instruments transpositeurs......20 p.
 - B. Epreuve théorique (orale) durée : 30 minutes.
- - 2. Connaissance des instruments de l'orchestre :
 - a) du point de vue de la technique propre à chacun d'eux ...20 p.
 - b) du point de vue historique20 p.
 - C. Epreuve pédagogique (orale) durée : 15 minutes.
 - 1. Les principes fondamentaux de la transposition.
- 2. Correction de travaux de transposition joués par des élèves instrumentistes (instruments de l'harmonie de préférence) 20 p.
 - D. Histoire de la musique (oral) durée : 15 minutes. Culture générale20 p.
- N.B. Si le candidat est compositeur et non instrumentiste, l'épreuve B1 sera remplacée par une transposition écrite mais très difficile.



C. Epreuve pédagogique - durée : 20 minutes. Une leçon sur un sujet choisi par le candidat20 p.

III. Musique instrumentale

- 1. Emploi de professeur de piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, instruments à vent et à percussion.
 - A. Epreuve technique (éliminatoire) durée : 15 minutes.
- 1. Exécution de deux fragments à choisir séance tenante par le jury dans un répertoire de cinq oeuvres, dont une de compositeur belge, présenté par le candidat 30 p.

Ce répertoire doit obligatoirement comprendre :

- a) pour les pianistes : une grande oeuvre de J.S. Bach, une sonate classique in extenso (Haydn, Mozart, Beethoven ...),
- b) pour les violonistes : deux pièces d'une sonate ou partita pour violon seul de J.S. Bach.
 - c) pour les guitaristes : une transcription d'une pièce de J.S. Bach,
- d) pour les violoncellistes : deux pièces d'une partita pour violoncelle seul de J.S. Bach,
- e) pour les instruments à vent et à percussion : deux oeuvres avec accompagnement de piano,
 - B. Epreuve théorique durée : 20 minutes.

 - 2. Histoire de la musique dans ses rapports avec l'instrument 10 p

 - C. Epreuve pédagogique durée : 25 minutes.
- N.B. En ce qui concerne les instruments à vent, si l'emploi vacant comporte l'enseignement de deux instruments différents, une des leçons doit porter sur l'instrument pour lequel le candidat n'est pas diplômé.

2. Emploi de professeur d'orgue.

A. Epreuve éliminatoire - durée : 15 minutes.

Exécution de deux fragments à choisir séance tenante par le jury dans un répertoire de cinq oeuvres dont :

- une oeuvre importante de J.S. Bach;
- une oeuvre de compositeur belge20 p.
- B. Epreuve théorique durée : 20 minutes.
- 2. Histoire de la musique dans ses rapports avec l'instrument
- C. Epreuve technique durée : 10 minutes.
- 1. Improvisation sur un thème court8 p.
- D. Epreuve pédagogique durée : 25 minutes
- 1. Une leçon à donner à un élève débutant20 p.
- 2. Une leçon à donner à un élève avancé20 p.
- 3. Emploi de professeur de harpe diatonique.
- A. Epreuve technique (éliminatoire) durée : 15 minutes.

Exécution de deux fragments à choisir séance tenante par le jury dans un répertoire présenté par le candidat et comportant cinq oeuvres dont une de compositeur belge 30 p.

- B. Epreuve théorique durée : 20 minutes.
- 2. Histoire de la musique en rapport avec l'instrument 10 p.
- C. Epreuve pédagogique durée : 25 minutes.
- 1. Une leçon à donner à un élève débutant20 p.
- 2. Une leçon à donner à un élève avancé20 p.

IV. Musique vocale

1. Emploi de professeur de chant.

A. Epreuve technique éliminatoire - durée : 15 minutes.

Exécution de trois morceaux à choisir séance tenante par le jury dans un répertoire présenté par le candidat et comprenant quatre airs classiques et modernes, un air d'oratorio et cinq mélodies dont deux d'auteurs

belges30 p.

- B. Epreuve théorique durée : 20 minutes.
- 1. Accompagnement au piano10 p.
- 2. Histoire de la musique dans ses rapports avec l'art du chant 10 p.

C. Epreuve pédagogique - durée : 20 minutes 1. Une leçon à donner à un élève débutant
2. Emploi de professeur de mélodie.
A. Epreuve technique éliminatoire - durée : 30 minutes. Exécution de huit morceaux à choisir séance tenante par le jury dans un répertoire présenté par le candidat et comprenant deux mélodies de Schubert, deux de Schuman, deux de Brahms et six autres classiques, huit mélodies modernes dont deux au moins de Duparc ou de Fauré 30 p.
B. Epreuve théorique - durée 20 minutes. 1. Accompagnement au piano
C. Epreuve pédagogique - durée : 20 minutes 1. Une leçon à donner à un élève débutant
3. Emploi de professeur d'art lyrique.
A. Epreuve théorique. Ecrit: a) un sujet à développer en rapport avec l'art lyrique 10 p. b) réaliser sur papier, le schéma d'une mise en scène d'un fragment d'un opéra (duo ou trio) du répertoire. Connaissance succincte du maquillage
B. Epreuve pédagogique - durée : 25 minutes. Leçon de mise en scène : a) d'un fragment d'opéra
N.B. Pour la réalisation de l'épreuve pédagogique, il y a lieu de faire appel à des élèves chanteurs qui auront préparé les scènes dont question cidessus mais uniquement musicalement.
Un accompagnateur ayant la connaissance du répertoire devra être mis à la disposition des candidats.
Les élèves appelés à réaliser cette épreuve en tant que cobayes ne pourront avoir eu comme professeur un des candidats.
inséré par A.M. 20-03-1975 4. Emploi de professeur de chant d'ensemble.

A. Epreuve technique éliminatoire. Durée : 5 minutes. Exécution d'un chant au choix du candidat.......20 p.

- B. Epreuve théorique (orale). Durée : 20 minutes.
- 1. Répertoire;
- 2. Principes de pose de voix;
- 3. Classification et sélection des voix;
- 4. Phrasé vocal;
- 5. Mue chez l'enfant30 p.
- C. Epreuve pédagogique. Durée : 20 minutes.

Leçon pratique de chant d'ensemble40 p.

- D. Une lecture à vue au piano. Durée : 5 minutes 10 p.
- 5. Emploi de professeur de musique de chambre vocale.
- A. Epreuve théorique (orale).

1. Questions sur le répertoire en général;

2. Questions sur le répertoire présenté par le candidat (un éventail de titres d'au moins une vingtaine d'oeuvres (duos, trios et quatuors) d'époque et de style différents (du XIIIe siècle à nos jours);

3. Questions sur la manière de chanter, en fonction de chaque

littérature;

- 4. Questions sur quelques principes fondamentaux d'esthétique musicale (écriture contrapunctique, harmonique, articulation d'une phrase mélodique, rythmique, problèmes agogiques et dynamiques, etc) 60 p.
 - B. Epreuve pratique.

Leçon à donner sur un duo classique choisi par le candidat 40 p.

V. Musique d'ensemble

- 1. Emploi de professeur de musique de chambre.
- A. Epreuve théorique durée : 30 minutes (orale)
- 1. Analyse d'une oeuvre désignée 15 jours d'avance30 p.
- 2. L'histoire de la musique dans ses rapports avec la musique
- 3. Epreuve de culture générale......20 p.
- B. Epreuve pédagogique durée : 30 minutes.

Leçon à donner séance tenante sur un fragment d'oeuvre désigné par le jury30 p.

N.B. Un double de la partition de l'oeuvre prévue à l'épreuve pédagogique doit être à la disposition du jury. La leçon est choisie en tenant compte des possibilités de l'établissement.

2.	Emploi de	e professeur	d'ensemble	instrumental

- A. Epreuve théorique (orale) durée : 30 minutes.
- 1. Analyse d'une oeuvre orchestrale désignée 15 jours d'avance
- 2. Connaissance approfondie des divers instruments de l'orchestre symphonique et des instruments des orchestres d'harmonie
- 3. L'histoire de la musique dans ses rapports avec orchestre 20 p.
- 4. Culture générale 10 p.
- B. Epreuve pédagogique durée : 30 minutes. Leçon à donner séance tenante sur un fragment d'oeuvre désigné par le jury.......30 p.
- N.B. Pour l'épreuve pédagogique, il y a lieu de rassembler tous les élèves instrumentistes ayant terminé le cours moyen.

Si le cours existe déjà dans l'établissement où l'examen a lieu, la préparation par les élèves du fragment d'oeuvre dont question, devra être faite par le directeur; cette préparation ne pourra, en aucun cas, être confiée au professeur intérimaire si ce dernier est candidat.

VI. Art de dire

1. Emploi de professeur de diction et de déclamation.

A. Epreuve technique - éliminatoire - durée : 2 heures.

Ecrif : travail écrif sur un sujet d'histoire de la littérature choisi

tenante par le jury dans un répertoire de 10 oeuvres embrassant toutes les périodes de la littérature, présenté par le candidat et comprenant 3 textes de

- B. Epreuve de culture générale durée : 15 minutes. 1. Lecture à vue (un texte en vers et un texte en prose
- choisis par le jury)......10 p.
- 2. Culture générale 10 p.
- C. Epreuve pédagogique durée : 30 minutes.
- 1. Une leçon à donner à un élève débutant (diction, élocution, correction
 - 2. Leçon à donner à un élève avancé (interprétation, etc.).... 20 p.
- N.B. A l'occasion de cette épreuve, le candidat sera interrogé sur des questions de méthodologie.
 - 2. Emploi de professeur d'art dramatique.
 - A. Epreuve technique éliminatoire durée : 30 minutes
- de préférence10 p.



C. Epreuve pédagogique - durée : 20 minutes.

3. Emploi de professeur d'histoire de la littérature et du théâtre.

A. Epreuve technique.

2. Réalisation en loge d'une critique pouvant être livrée à la presse sur un sujet d'actualité littéraire et désigné séance tenante par le jury.

B. Epreuve pédagogique - durée : 30 minutes.

1. Leçon donnée à une classe sur un thème désigné séance tenante par le jury20 p.

VII. Danse classique

A. Epreuve technique (éliminatoire) - durée : 20 minutes.

B. Epreuve théorique.

1. Ecrit : épreuve de culture générale : durée : 2 heures...... 10 p. 2. Oral : Histoire de la musique dans ses rapports avec la

C. Epreuve pédagogique

1. Leçon à donner à des élèves débutants20 p.

inséré par A.M. 10-02-1977 VII bis. Eurythmie

1 2 3 4 5	a) enseignement de la rythmique : 1. improvisation au clavier (épreuve éliminatoire)
(épreu 2 relaxa 3 (b) enseignement de l'expression corporelle : 1. composition et exécution d'une séquence au choix du candidat uve éliminatoire)20 p. 2. leçon à donner de technique corporelle (mouvement fonctionnel et ation)20 p. 3. leçon d'expression corporelle à donner à des enfants 20 minutes)
6	remplacé par A.M. 10-02-1977 VIII. Emploi de professeur chargé de l'accompagnement
1 2	a) accompagnement des cours de danse et d'eurythmie : 1. lecture à vue (éliminatoire)
3 - -	3. accompagnement : d'une leçon comprenant des exercices à la barre
1 2 techni 3	b) accompagnement des autres cours : 1. lecture à vue (éliminatoire)
- - -	d'un chanteur ou d'une cantatrice